



Envoyé en préfecture le 04/06/2020

Reçu en préfecture le 04/06/2020

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302136-20200603-A2006_071-AR

ARRETE DU MAIRE COMMUNE DE LA BREDE

N° d'acte : A2006-071

Objet : COVID-19
CELEBRATION DES MARIAGES

Le Maire de la Commune de LA BREDE, Gironde;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code pénal

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu l'urgence et la nécessité de freiner la propagation du virus COVID-19 pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 2 qui autorise les policiers municipaux, aux cotés des forces nationales d'assurer le respect des mesures « confinement »

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 45,


Vu l'arrêté du Maire en date du 24 mars 2020 prononçant la fermeture des ERP communaux et des espaces publics,

Vu la décision du gouvernement de mettre en place la 2^{ème} phase du plan de déconfinement à partir du 2 juin 2020,

Considérant que la 2^{ème} première phase s'étendra du 2 juin au 22 juin avec ouverture progressive de certains établissements ou lieux accueillant le public,

Considérant que l'article 1 du Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 dispose que les mesures d'hygiène de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre

entre deux personnes, dites « barrière », définies au niveau national en tout lieu et en toute circonstance,

Envoyé en préfecture le 04/06/2020
Reçu en préfecture le 04/06/2020
Affiché le 
ID : 033-213302136-20200603-A2006_071-AR

Considérant que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures,

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, reste interdit sur l'ensemble du territoire de la République,

Considérant qu'il ressort des pouvoirs de police générale du Maire d'assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1 : La célébration des mariages à l'Hôtel de Ville se fera dans le respect des mesures de distanciation suivantes :

- Le public admis en salle des mariages sera de 20 personnes maximum
- Les personnes accueillies auront une place assise, une distance minimale d'un siège sera laissée entre les sièges occupés par chaque personne
- Le port du masque est obligatoire

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde. Ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République. Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.


La Brède, le 3 juin 2020
Michel DUFRANC

Maire de LA BREDE.

